

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES
DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

3ème BUREAU

Affaire suivie par :

Mme Jeanne JADAS.
JJ / SG

A R R E T E n° 89-D2/B3-113

en date du 11 juillet 1989

autorisant la S.A.R.L. POITOU CHARBON DE BOIS à LA BUSSIÈRE à exploiter un chantier de carbonisation du bois, au lieu-dit "Le Bois des Trois Maisons" LA BUSSIÈRE, activité relevant de la réglementation applicable aux Installations Classées -

Le PREFET de la Région POITOU-CHARENTES,
PREFET de la VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la demande présentée par la S.A.R.L. POITOU CHARBON DE BOIS pour l'exploitation d'un chantier de carbonisation du bois à LA BUSSIÈRE au lieu-dit "Le Bois des Trois Maisons", activité relevant de la réglementation des Installations Classées ;

VU le récépissé n° 63-88 délivré à la Société le 9 septembre 1988 ainsi que les prescriptions générales qui y sont annexées ;

VU l'ensemble du dossier ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 8 mars au 7 avril 1989 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 28 juin 1989 ;

CONSIDERANT que M. CARRE au nom de la S.A.R.L. POITOU CHARBON DE BOIS a précisé, par lettre du 10 juillet 1989, qu'il n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué ;

... / ...

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - La S.A.R.L. POTTOU CHARBON DE BOIS, dont le siège social est à LA BUSSIÈRE 86310, est autorisée à exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, une installation de carbonisation de bois à l'air libre sise au lieu-dit "Le Bois des Trois Maisons" à LA BUSSIÈRE..

L'installation est classée sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 104-1° : carbonisation du bois autrement qu'en meules et en forêts quand il y a dégagement dans l'air des produits de distillation : AUTORISATION ;
- 117 : dépôt de charbon de bois lorsque la quantité entreposée est supérieure à 10 tonnes : DECLARATION.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans le périmètre de l'établissement, même si elles ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2. - Prescriptions générales :

L'installation sera implantée et exploitée conformément aux dispositions définies dans le dossier de demande d'autorisation.

Toute transformation de l'état des lieux, de l'installation ou de son mode d'utilisation devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

ARTICLE 3. - Prévention de la pollution atmosphérique :

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

L'atelier de conditionnement sera ventilé sans que cette ventilation contribue à la dispersion des poussières. Les fines seront captées par aspiration et conditionnées en sac.

... / ...

Article 4 - Prévention de la pollution des eaux :

1) Principe général :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement.

2) Epandage et infiltration :

Il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol.

3) Déversement accidentel :

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

A cet effet :

- le stockage et le transvasement des liquides de quelque nature qu'ils soient ne pourront être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu récepteur ;
- toutes précautions seront prises pour qu'il n'y ait aucune possibilité de contamination de la nappe souterraine par les liquides et autres produits stockés et utilisés dans l'installation.

En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1) Eaux usées :

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et du réfectoire, seront traitées et évacuées dans un système d'assainissement individuel par fosse toutes eaux de 3 m³ et épandage de 60 mètres linéaires.

5) Eaux résiduaires :

Aucun rejet n'est autorisé.

Les eaux de lavage des sols, des appareils de fabrication et les eaux usées de l'établissement autres que celles visées ci-dessus seront collectées et stockées dans un réservoir conçu à cet effet.

Les eaux résiduaires seront incinérées dans un centre régulièrement autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant devra être en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5 - Prévention du bruit :

Les installations seront montées, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables :

- le niveau de bruit ne devra pas excéder, en limite de propriété :

- . de jour 65 dB (A)
- . de nuit 55 dB (A)
- . période intermédiaire : 60 dB (A)
(6 h - 7 h et 20 h - 22 h "ainsi que Dimanche et jours fériés") ;

- les véhicules et les engins de chantier utilisés sur le site devront être conforme à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969) ;

- l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6 - Déchets :

Les poussières recueillies en sortie des filtres seront conditionnées en sac.

L'incinération en plein air des déchets et résidus divers est interdite.

Les déchets (chiffons, papiers) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques, seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients étanches.

L'exploitant devra être en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Prévention des risques d'incendie-explosion :

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, réserve d'eau de 150 m³, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle, etc... Les moyens et les modes d'utilisation seront déterminés en accord avec les services d'incendie et de secours.

L'accès facile des moyens de lutte contre l'incendie sera assuré.

Les éléments de construction du bâtiment de stockage et de conditionnement du charbon de bois présenteront les caractéristiques suivantes de réaction et de résistance au feu :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes pare-flamme de degré une demi-heure.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant prendra toute précaution tant au niveau de la conception que de l'exploitation des installations pour prévenir les risques d'explosions notamment par coup de poussière.

Les bâtiments ou pièces dans lesquels de fines particules de charbon de bois peuvent se trouver en suspension dans l'air ou peuvent s'accumuler doivent être équipés d'évents d'explosion (ou tout dispositif équivalent) dont la surface minimale doit être de 0,1 m² pour 1 m³ de volume.

L'atmosphère devra être largement en-dessous de la limite inférieure d'explosivité et toute source d'inflammation devra être interdite dans la zone dangereuse qui devra être définie par l'exploitant et sous sa responsabilité. Des consignes explicites seront diffusées au personnel et les travaux dangereux feront l'objet d'un permis de feu.

L'exploitant limitera - en-dessous du seuil susceptible d'engendrer une explosion - les quantités de poussières déposées sur le sol ainsi que les folles poussières.

Il procédera donc à un nettoyage aussi souvent qu'il le faudra. La manipulation des matières sera conçue de façon à minimiser les envois de poussières dans l'atelier.

Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu ou à flammes sont interdits dans la partie stockage et conditionnement du charbon de bois.

Une consigne d'incendie fixant la conduite à tenir en cas de feu sera établie et affichée à l'intérieur de l'établissement.

L'adresse et les numéros d'appel de centre de secours des sapeurs pompiers le plus proche seront affichés à proximité du téléphone.

Article 8 - Incidents et accidents :

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspecteur des Installations Classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 9 :

Les documents concernant tout ce qui, dans le fonctionnement et l'entretien des installations, peut avoir des effets sur la pollution atmosphérique, devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Ces documents devront comprendre en particulier une consigne destinée au personnel chargé de la surveillance de la centrale.

Article 10 :

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du Décret N°77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 11. - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 12. - L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 13. - La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 15. - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- 1° - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LA BUSSIÈRE, où elle pourra être consultée.
- 2° - Un extrait de cet arrêté énumérant ses prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie de LA BUSSIÈRE. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. Le même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société intéressée.
- 3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 16. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de MONTMORILLON, le Maire de LA BUSSIÈRE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la S.A.R.L. POITOU CHARBON DE BOIS - LA BUSSIÈRE -
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement.
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

FAIT à POITIERS, le 11 JUIL 1989

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Ph. PONDAVEN